



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

17 novembre 2022

AVIS n° 2022-77

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AU  
DOSSIER D'EXTRADITION TUNISIEN

(CADA/2022/97)

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courrier recommandé du 9 septembre 2022, Maître Dounia Alamat, agissant pour Monsieur X, sollicite auprès du SPF Justice l'accès au « dossier d'extradition tunisien ». La demande d'extradition de la part des autorités tunisiennes a été transmise par une note diplomatique n° 414 du 10 septembre 2009. Elle a finalement fait l'objet d'un arrêté de refus d'extradition en date du 23 novembre 2011.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, la demanderesse invite le SPF Justice, par un courrier recommandé du 17 octobre 2022, à reconsidérer son refus implicite.

1.3. Elle introduit le même jour une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission. La Commission a reçu cette demande le 20 octobre 2022.

### **1. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération auprès du SPF Justice et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

### **2. Le bien-fondé de la demande d'avis**

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où le SPF Justice n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 17 novembre 2022.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président